



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2022-235

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture des Yvelines /

78-2022-11-18-00001 - Avis de la commission départementale
d'aménagement commercial des Yvelines n° 179 réunie le 17 novembre
2022 (création Gamm Vert à Longnes) (5 pages)

Page 3

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2022-11-17-00003 - Convention communale de coordination PM La Celle
Saint Cloud (8 pages)

Page 9

Préfecture des Yvelines

78-2022-11-18-00001

Avis de la commission départementale
d'aménagement commercial des Yvelines n° 179
réunie le 17 novembre 2022 (création Gamm
Vert à Longnes)



**Commission départementale
d'aménagement commercial des Yvelines**

Commune de Longnes

**projet de création d'un ensemble commercial par la création
d'une jardinerie Gamm Vert d'une surface de vente de 2 063 m²,
au sein de la zone artisanale des vieilles vignes sur la commune de
Longnes.**

Avis n° 179

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 17 novembre 2022, prises sous la présidence de Monsieur Jean-Louis AMAT, sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son titre III ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-10-12-00005 du 12 octobre 2022 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines pour l'examen de la présente demande d'avis ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SAS NATUP DISTRIBUTION, représenté par M. Franck Hauville en qualité de responsable adjoint services investissement, maintenance et prévention du risque, enregistré le 28 juin 2022 par la mairie de Longnes sous le PC 078 346 22 M0011, cette demande enregistrée le 23 septembre 2022 par le secrétariat de la CDAC (après envoi de deux lettres d'observations), est relative au projet de création d'une jardinerie Gamm Vert d'une surface de vente de 2 063 m², au sein de la zone artisanale des vieilles vignes sur la commune de Longnes ;

Vu le rapport d'instruction en date du 27 octobre 2022 présenté par Mme Sonia MEÏTE de la direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré le 17 novembre 2022 les membres de la commission, assistés de Mme Sonia MEÏTE représentant la direction départementale des territoires ;

CONSIDERANT que le projet de création d'une jardinerie Gamm Vert situé en zone 1AUz, zone à urbaniser à vocation d'activités économiques artisanales et commerciales, est en adéquation avec les documents d'urbanisme en vigueur et s'inscrit dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation du PLU qui ont pour objectifs le développement économique de la zone d'activité le long de la RD11 en favorisant l'accueil d'activités économiques en lien avec l'agriculture ;

CONSIDERANT que selon le dossier du pétitionnaire le projet n'aura pas de conséquence notable sur les flux routiers actuels ;

CONSIDERANT que si le projet est consommateur d'espace et contribue à l'artificialisation des sols, il maintient toutefois une partie de la perméabilité des sols par l'installation de pavés drainants sur 98 % de l'aire de stationnement, par l'aménagement d'une grande noue plantée pour collecter et infiltrer les eaux pluviales, et par la plantation de 13 arbres de haute tige ;

CONSIDERANT que le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture sur une surface de 169 m² ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'est engagé, en séance, à installer au sein du parc de stationnement huit places pré-équipées en installation électriques dont deux accessibles aux personnes à mobilité réduite et une place pour les personnes à mobilité réduite équipée d'une borne de recharge pour véhicule électrique, conformément aux dispositions de la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que le projet permettra de conserver et d'améliorer l'offre actuelle de jardinerie Gamm Vert après la fermeture du magasin de Bréval, seul commerce de jardinerie et d'animalerie du grand plateau rural agricole environnant ; et que de cette façon, le projet permettra de répondre à la forte demande locale en jardinerie ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

Les votes des membres de la commission se répartissent comme suit :

10 oui, 0 abstention, 0 non

Ont voté favorablement :

- **M. Jean-Marie TETART**, président de la communauté de communes du pays houdanais, EPCI dont est membre la commune d'implantation,
- **Mme Nicole BRISTOL**, vice-présidente du Conseil départemental, représentant le président du conseil départemental des Yvelines ;
- **Mme Sylvie PIGANEAU**, conseillère régionale, représentant la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;
- **Mme Clarisse DEMONT**, adjointe au maire de Rambouillet, représentant les maires au niveau départemental ;
- **Mme Priscille PEUGNET**, conseillère communautaire de la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Personnalités qualifiées :

- **Mme Elizabeth ROJAT-LEFEBVRE**, représentant le collège « Développement durable et aménagement du territoire » ;

- **M. Bernard VITTRANT**, représentant le collège « Développement durable et aménagement du territoire » ;
- **M. Christian CHAPELIN**, représentant le collège « Consommation et protection des consommateurs » ;

Représentants du département de l'Eure-et-Loir :

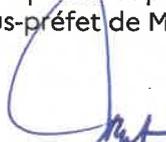
- **Madame Nathalie VELIN**, maire de Guainville ;
- **Madame Stéphanie ORENGO**, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, directrice adjointe du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Eure-et-Loir.

EN CONSÉQUENCE la commission départementale d'aménagement commercial émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SAS NA TUP DISTRIBUTION, relative au projet de création d'un ensemble commercial par la création d'une jardinerie Gamm Vert d'une surface de vente de 2 063 m², au sein de la zone artisanale des vieilles vignes sur la commune de Longnes

Un tableau récapitulatif des caractéristiques du projet est annexé à la présente décision conformément aux dispositions de l'article R 752-16 du code de commerce.

A Versailles, le **18 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Mantes-la-Jolie,



Jean-Louis AMAT

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L. 752-17 du code de commerce, cet avis est susceptible de recours.

Les recours à l'encontre d'une décision commerciale doivent être exercés, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS / ~~LA DÉCISION~~¹ DE LA CDAC² N° 179
 DU 08/11/2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)			
Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		6500	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		C1396	
		C1400	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant- projet	Nombre de A	3
		Nombre de S	3
		Nombre de A/S	3
	Après projet	Nombre de A	3
		Nombre de S	3
		Nombre de A/S	3
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		1550,5
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre (s), en m ²)		13 arbres ; 280 m ² de noue ; cuve de 60 m ³ .
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		169 m ²
	Éoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionné expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant-projet	Surface de vente (SV) totale		327	
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	1	
			SV/magasin ³	327	
		Secteur (1 ou 2)	2		
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2390	
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	2	
SV/magasin ⁴			2390		
	Secteur (1 ou 2)	2			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant-projet	Nombre de places	Total		
			Électriques/hybrides	-	
			Co-voiturage	-	
			Auto-partage	-	
	Après projet	Nombre de places	Total	42	
			Électriques	2	
			Deux-roues	8	
			Personne à mobilité réduite	1	
			Perméables	41	
			Pré-cablées	6	
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant-projet	-			
	Après projet	-			
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant-projet	-			
	Après projet	-			

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention

« détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

Préfecture des Yvelines

78-2022-11-17-00003

Convention communale de coordination PM La
Celle Saint Cloud

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet des Yvelines, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le maire de **LA CELLE SAINT-CLOUD** pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'État.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité publique de VERSAILLES.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière ;
- 2° Prévention de la violence dans les transports ;
- 3° Lutte contre la toxicomanie ;
- 4° Prévention des violences scolaires ;
- 5° Protection des centres commerciaux ;
- 6° Lutte contre les pollutions et nuisances ;

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecoles maternelle et élémentaire Pierre et Marie Curie
- Ecoles maternelle et élémentaire Henry Dunant
- Ecoles maternelle et élémentaire Jules Ferry
- Ecoles maternelle et élémentaire Morel-de-Vindé
- Ecoles maternelle et élémentaire Louis Pasteur
- Ecoles maternelle et élémentaire Sainte-Marie
- Collège Victor Hugo
- Collège Pasteur
- Lycée L.R. Duchesne
- Lycée Corneille
- Lycée pôle tertiaire Corneille

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier : les mardis et vendredis, marché de Beauregard – Place du Jumelage - et les mercredis, marché de l'Etang Sec – Place du Dr Berthet - , ainsi que la surveillance des fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment : forum des associations, fêtes de la Ville.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et

notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs :

- Le Centre-Ville
- Beauregard
- Petit Beauregard
- Les Gressets
- Le Bourg
- La Feuillaume
- La Jonchère
- Les Sablons
- Domaine Saint-François D'Assise

Dans les créneaux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi de 09h00 à 17h30

Des vacations complémentaires peuvent être programmées ponctuellement lors de nocturnes de 18h00 à 02h00.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Maire de LA CELLE SAINT-CLOUD dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées mensuellement, à l'Hôtel de Ville. Sont conviés le maire, l'adjoint au maire en charge de la sécurité, le chef de la circonscription ou son représentant et le responsable de la police municipale. Des personnalités peuvent être associées autant de besoin.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux, agents de police judiciaire adjoints, sont dotés d'équipements faisant obligatoirement apparaître leur rattachement à la police municipale et individuellement autorisés par arrêté préfectoral, en ce qui concerne les armes de catégorie B, C et D.

Le maire de la commune de LA CELLE SAINT-CLOUD peut être autorisé par arrêté préfectoral à utiliser des caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions sur le terrain ou par le biais de la vidéo protection.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée et par une liaison radiophonique lors d'une manifestation exceptionnelle, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet des Yvelines, le procureur de la République et le maire de LA CELLE SAINT-CLOUD conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition : téléphone, radio.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : téléphone, courrier électronique.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière.

3° De la communication opérationnelle, notamment l'accès aux fichiers d'identification des véhicules dans le cadre des missions de respect du stationnement et de la circulation pour ce que les agents de police municipale peuvent en savoir. Les communications se font de façon sécurisée par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet).

- par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur le réseau Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune,
- par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État)

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

4° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions consistant principalement en des contrôles routiers communs.

5° Des missions prioritaires, notamment judiciaires, peuvent être confiées aux agents de police municipale (excepté les actes d'enquête ou les contraventions réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes).

Le transport de personnes découvertes en état d'ivresse publique et manifeste devant un médecin sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci peut être accompli par les agents de police municipale.

L'officier de police judiciaire territorialement compétent en est avisé sans délai.

Après examen du médecin et si l'état de santé des personnes en état d'ivresse publique et manifeste ne s'y oppose pas, les agents de police municipale sont compétents pour les transporter jusqu'à l'hôtel de police de VERSAILLES où elles sont placées en cellule de dégrisement.

Les agents de police municipale peuvent constater par rapport et non par procès-verbal la contravention d'ivresse publique et manifeste.

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et

transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ELOGIE-SIEMP, 3F, par le biais de réunions mensuelles de préventions de violences et d'échange d'informations.

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre, fêtes de la Ville, forum des associations.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de LA CELLE SAINT-CLOUD précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Armes de poing chamberée pour le calibre 9x19
- Générateurs d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité de plus de 100 ml
- Tonfas, bâtons de défense télescopiques
- Générateurs d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité de moins de 100 ml

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la police municipale :

- Formations en matière de techniques d'intervention
- Formations d'entraînements au tir

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministère de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat, le procureur de la République et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou à défaut d'une rencontre entre le préfet, le procureur de la République et le maire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de LA CELLE SAINT-CLOUD, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

17 NOV. 2022

Le maire de LA CELLE SAINT-CLOUD



[Handwritten signature]

Le procureur de la République,



Le préfet,

[Handwritten signature]

Jean-Jacques BROU